

PRO 3.3 CRÉATION D'UN CENTRE DE FORMATION EN LIGNE DE L'OHI

Soumis par: République de Corée

Références:

- A. Article II (c) de la Convention relative à l'OHI, telle qu'amendée : « d'améliorer, au niveau mondial, les capacités, les moyens, la formation, les sciences et les techniques hydrographiques ; »
- B. Décision n° 16 de l'A-1 : « PRO-2 : L'Assemblée demande à l'IRCC de prendre en compte l' « e-learning » dans la stratégie de l'OHI en matière de renforcement des capacités et d'envisager d'avoir recours à l' « e-learning » dans ses activités de renforcement des capacités.

PROPOSITION :

La PRO 2 – Développement de la capacité e-Learning de l'OHI a été débattue lors de la 1^{ère} session de l'Assemblée de l'OHI. Toutefois, dans la mesure où l'absence d'un plan de mise en œuvre détaillé ne permet pas de faire progresser le concept d'apprentissage en ligne, les actions suivantes sont proposées :

- a) **Créer un centre de formation en ligne de l'OHI qui serve de plate-forme commune aux Etats membres ; et**
- b) **Elaborer des directives sur la formation en ligne afin de mettre en œuvre des programmes de formation en ligne.**

NOTE EXPLICATIVE :

1. Confrontée à des changements technologiques rapides, dont l'introduction des normes S-100, des bâtiments hydrographiques sans équipage et de l'infrastructure de données spatiales maritimes (MSDI), l'OHI devrait s'efforcer de répondre aux besoins de la communauté de l'OHI en poursuivant ses activités de renforcement des capacités.
2. La PRO 2 – Développement de la capacité e-Learning de l'OHI a été débattue lors de la 1^{ère} session de l'Assemblée de l'OHI (A-1) et par conséquent la décision n° 16 suivante a été prise : « PRO-2 : L'Assemblée demande à l'IRCC de prendre en compte l' « e-learning » dans la stratégie de l'OHI en matière de renforcement des capacités et d'envisager d'avoir recours à l' « e-learning » dans ses activités de renforcement des capacités. » Toutefois, aucun progrès n'a été réalisé dans la mise en œuvre de la décision de l'Assemblée.
3. Le Secrétariat de l'OHI et l'IRCC sont conscients de la nécessité de la formation en ligne, mais il existe certaines contraintes financières pour créer et maintenir une plateforme de formation en ligne.
4. En l'absence de directives sur la formation en ligne, les États membres mettent en œuvre leurs propres programmes de formation, sans développer systématiquement les contenus et en limitant l'utilisation de ceux qui existent. Il s'agit par exemple des cours sur les renseignements sur la sécurité maritime de la France, de l'École hydrographique espagnole et des cours d'hydrographie et de cartographie marine de base en ligne dispensés par la ROK.

5. Dans ce contexte, sur la base de l'expérience que la ROK a acquise en hébergeant le Centre de formation, de recherche et de développement (TRDC) de la Commission hydrographique de l'Asie orientale depuis 2013 et en menant des programmes de formation offline et ayant développé et géré l'infrastructure et les programmes de formation en ligne, la ROK propose les deux éléments suivants pour la mise en œuvre de la formation en ligne :
 - a) Il est demandé de créer un centre de formation en ligne de l'OHI sous la forme d'un portail pour mettre en œuvre plus efficacement et systématiquement la formation en ligne et permettre la co-utilisation du contenu élaboré par les États membres et les partenaires industriels. Pour faciliter cette tâche, la République de Corée souhaite contribuer à la communauté de l'OHI en hébergeant le centre par le biais de son service d'hébergement Web et de sa plate-forme LMS (Learning Management System) développée par la KOA (Korea Hydrographic and Oceanographic Agency) entre 2018 et 2019.
 - b) Il est demandé d'élaborer une directive sur la formation en ligne qui comprenne le développement et la gestion des contenus de la formation en ligne et la mise en œuvre de programmes de formation en ligne et de communications externes, etc. pour améliorer l'utilisation de la formation en ligne et l'appliquer systématiquement.

ACTIONS REQUISE DE L'ASSEMBLEE :

6. L'Assemblée est invitée à **approuver** :
 - a) **La création d'un centre de formation en ligne de l'OHI ; et**
 - b) **Le développement de directives sur la formation en ligne.**